



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 04 AVR. 2016

Autorité environnementale

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées- commune de Janzé (35)
–dossier reçu le 4 février 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 4 février 2016, le préfet d'Ille et Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Janzé.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Le dossier a été soumis à une première consultation des services en 2015 et a donné lieu à un avis de l'Ae en date du 11 mai 2015, complété par le présent avis, pour les modifications apportées au projet.

Par courrier en date du 10 février 2016, l'Ae a consulté l'agence régionale de la santé (ARS) et le préfet d'Ille et Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 19 janvier et de la synthèse des services en date du 9 mars 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse

La nouvelle rédaction du dossier reprend de manière claire et itérative les éléments fondateurs de la décision d'augmenter la capacité de la station d'épuration de Janzé et développe correctement les scénarios alternatifs menant au projet technique choisi.

Le maître d'ouvrage propose de diminuer l'impact des charges polluantes résiduelles des rejets de la station par l'aménagement hydraulique du ruisseau de la Chaslerie de manière à en augmenter les capacités auto-épuratoires. Ces mesures seront complétées éventuellement par la conversion d'une des lagunes de sécurité, en zone de rejet végétalisée pour parfaire l'abaissement des seuils en nitrates et phosphore.

Tout en soulignant le réel intérêt de ces propositions d'aménagement, l'Ae note que la démarche d'évaluation environnementale n'est toujours pas finalisée et recommande de revoir les calculs de dilution des rejets sur le ruisseau en intégrant les effets attendus en matière d'auto-épuration, et de déterminer des objectifs de qualité écologique pour le ruisseau au niveau de la confluence avec le Loroux.

Le risque de non atteinte des objectifs de bon état écologique étant avéré, il importe de fixer les seuils limites parmi les paramètres physico-chimiques et biologiques du milieu qui seront déterminants dans la prise de décision d'une action complémentaire, notamment par la végétalisation d'une des lagunes.

Avis complémentaire

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale en date du 11 mai 2015, joint en annexe. Le pétitionnaire a remanié le dossier et propose quelques modifications relatives aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement, avec les modalités de leur suivi sur l'environnement.

L'Ae cible particulièrement dans le présent avis les arguments complémentaires et les nouvelles dispositions techniques proposées par le maître d'ouvrage, considérant que l'appréciation de l'avis initial portant sur les éléments de contexte, la présentation technique de la station d'épuration et les paramètres environnementaux de l'aire d'étude, reste d'actualité.

1. Présentation succincte du projet et des modalités complémentaires

Le projet d'extension de la capacité de la station d'épuration reste fondé sur une filière boues activées en aération prolongée aux fins d'optimiser la nitrification, avec mise en place d'un traitement tertiaire pour améliorer la déphosphatation. La construction est prévue sur le site de l'actuelle station de manière à réutiliser les équipements existants. Les seuils de qualité physico-chimique et bactériologique seront renforcés afin de permettre un rejet direct dans le milieu récepteur constitué par le ruisseau de la Chaslerie.

L'extension de la capacité de la station générant une augmentation des flux de substances organiques susceptibles de dégrader la qualité du ruisseau et des cours d'eau affluents (le Loroux et la Seiche), notamment pour les paramètres ammonium et phosphore, le dossier envisage des travaux d'amélioration des paramètres hydro-morphologiques du cours d'eau récepteur pour augmenter sa capacité d'auto-épuration.

Une alternative est proposée dans l'éventualité où la reprise de l'hydromorphologie du ruisseau de la Chaslerie ne montrerait pas d'amélioration de la qualité des eaux, et consiste à convertir les actuelles lagunes de régulation des débits, en zone de rejet végétalisée pour abaisser les niveaux des rejets en charges organiques.

2. La qualité du dossier et de l'analyse environnementale

Le nouveau dossier propose une profonde modification du sommaire et une réorganisation des différentes pièces requises par la réglementation en application du code de l'environnement. L'ensemble se présente sous la forme d'un volume unique, avec en introduction, le résumé non technique, et déroule de manière itérative les descriptions proportionnées du projet et de l'état initial, les enjeux environnementaux à préserver, ainsi que la démarche d'évaluation environnementale ayant conduit aux choix techniques avec les mesures de réduction des impacts associées.

La justification du projet

La succession des items de l'étude permet désormais de comprendre le sens de la démarche du maître d'ouvrage et d'appréhender rapidement les éléments fondateurs de la décision de l'extension et des grands choix techniques qui lui sont liés.

Ainsi, le dossier justifie de manière très correctement argumentée la décision de doubler la capacité au regard des documents de planification en vigueur¹, de conserver l'emprise actuelle de la station de traitement ainsi que les lagunes existantes, le choix du rejet dans le ruisseau par comparaison avec des solutions alternatives de non-rejet total ou partiel, ou d'un rejet plus en aval dans le Loroux, ou encore la faisabilité de réaliser deux stations d'épuration de manière à répartir les impacts sur cours d'eau.

L'Ae note que les solutions alternatives sont bien argumentées et chiffrées, également évaluées d'un point de vue environnemental avec l'estimation des gains de qualité pour les milieux récepteurs et l'appréciation de leur coût au regard des bénéfices attendus, dans un souci d'investissements proportionnés aux enjeux. Le raisonnement tenu permet logiquement de conclure au bien-fondé du scénario d'aménagement proposé.

L'aire d'étude et la description du projet

L'état initial reprend les grandes caractéristiques de l'environnement du projet mais n'intègre pas de manière formelle le tronçon du ruisseau de la Chaslerie, alors que les travaux envisagés font partie intégrante du projet.

Le principe des travaux de remaniement du profil hydro-morphologique du ruisseau est cependant bien acté et même chiffré globalement², mais n'est pas accompagné de la description précise de l'état initial (dimensions et profil en long, qualité de l'eau, caractérisation biologique, ripisylve, etc.) ni de celle des travaux envisagés pour obtenir une qualité d'eau compatible avec les objectifs de bon état écologique fixés pour ses affluents, le Loroux et la Seiche.

Au regard du périmètre de l'étude à prendre en compte et de la notion de programme de travaux, ceux-ci incluant l'aménagement des berges et du profil en long de la Chaslerie, l'Ae recommande de compléter le dossier par un descriptif précis de l'état initial du cours d'eau récepteur (incluant l'état biologique identifié par les indices appropriés)³ et par la présentation détaillée de l'avant-projet des travaux.

La démarche de l'évaluation environnementale

Les données du précédent dossier déposé en 2015 sont reprises, avec un effort particulier pour les expliciter et un développement de la problématique des sur-verses du poste de relevage de Bain et des lagunes, soulevée par l'Ae dans son précédent avis.

- Concernant les risques de pollution inhérents au dysfonctionnement du poste de relevage, le complément d'information (p155-159) aboutit à la conclusion que la part (théorique) de flux rejeté au niveau du trop-plein est faible en comparaison des flux rejetés au niveau de la station d'épuration. Le pétitionnaire précise en outre que le programme de travaux prévoit le suivi du trop-plein de ce poste.

1 Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Janzé, approuvé le 14 janvier 2014 pour 2024.

2 Evaluation des coûts, page 172 de l'étude d'impact.

3 Les deux principaux compartiments biologiques utilisés pour l'étude de la qualité des cours d'eau sont la macro-faune benthique à travers l'indice biologique global normalisé (IBGN) et les micro-algues (les diatomées) à travers l'indice biologique diatomée (IBD). L'IPR :Indice population piscicole de rivière, caractérisé par rapport à des valeurs de référence.

- La proposition d'utiliser les lagunes de sécurité comme zone de rejet intermédiaire (page 159) est argumentée (dans le dossier) par l'intérêt de pallier les éventuels dysfonctionnements de la station en période de fortes pluies et par le fait que le temps de séjour (de 30 à 72 jours) permettra en outre de diminuer les charges organiques rejetées dans le milieu récepteur, épuration estimée (par calcul) similaire au résultat du traitement par une lagune naturelle.

Au regard des précisions demandées sur les impacts des rejets dans les milieux récepteurs, l'Ae note que l'évaluation des impacts des sur-verses du trop-plein de la route de Bain est techniquement rigoureuse mais reste de l'ordre de la comparaison entre les flux d'effluents rejetés dans l'Ise ou traités en station d'épuration, pour des bassins versants différents, et sans qualification plus précise de l'impact sur la qualité de l'Ise.

Pour ce qui concerne l'utilisation des lagunes de sécurité en tant qu'ouvrage complémentaire de la station d'épuration pour des événements pluviométriques exceptionnels, l'étude ne précise pas le bénéfice attendu en matière d'épuration des effluents, de même que les valeurs des flux qui seront rejetés dans le milieu récepteur à l'issue des temps de séjours, variables du reste selon la fréquence et la nécessité de recourir à ce procédé de lagune végétalisée.

Les propositions de réduction des risques de sur-verses dans les milieux concourent à une meilleure prise en compte de l'environnement, mais en l'absence d'appréciation quantitative des incidences, l'Ae estime que le dossier ne répond toujours pas à la question de l'évaluation des impacts.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Sur la base de calculs théoriques de dilution des rejets dans le milieu récepteur, le dossier arrive à la conclusion que l'objectif de bon état ne sera pas respecté, même sur le débit moyen mensuel, et malgré la mesure de renforcement des seuils de traitement. Pour y pallier, le maître d'ouvrage propose des mesures de réduction et de compensation, commentées ci-après.

- La première mesure de réduction des impacts consiste à proposer un traitement tertiaire pour réduire les flux azotés et phosphorés et renforcer les seuils des rejets pour atteindre notamment le seuil de 0,5 mg /l pour le phosphore total.

L'Ae relève que le dossier ne fait toujours pas la démonstration de l'efficacité des procédés épuratoires préconisés et recommande de joindre des références bibliographiques sur les performances en situation similaire.

- Le maître d'ouvrage propose une mesure dite « compensatoire », consistant à modifier le profil et l'hydrologie du ruisseau, travaux complétés éventuellement⁴ par la transformation d'une des lagunes de régulation des débits en zone de rejet végétalisée pour abaisser les niveaux des rejets en charges organiques.

L'Ae note en préalable que ces aménagements constituent une mesure de réduction des impacts des rejets sur le milieu et non pas une mesure de compensation, dans le sens où les travaux visent à améliorer la capacité auto-épuratoire du ruisseau sur son linéaire de 1 300 mètres et donc à réduire les effets dommageables des charges organiques sur les écosystèmes.

⁴ Dans le cas où le suivi milieu ainsi que la reprise de l'hydromorphologie du ruisseau de la Chaslerie ne montreraient pas d'amélioration de la qualité des eaux.

L'évaluation environnementale à ce stade n'est pas finalisée, car elle devrait estimer la dépollution permise par les travaux d'amélioration de l'hydromorphie du cours d'eau ainsi que les critères de dépassement (seuils, fréquence et durée des dépassements) des paramètres intégrant la qualité écologique, physico-chimique et bactériologique qui amèneront à la décision de compléter le dispositif par l'aménagement des lagunes. Les travaux sur cours d'eau concernant des propriétés privées, le dossier ne précise pas non plus les modalités de la procédure autorisant les interventions.

Aux fins de mener la démarche d'évaluation jusqu'à son terme, l'Ae recommande de compléter les simulations des calculs de dilution en intégrant le bénéfice environnemental attendu par les travaux d'aménagement hydraulique envisagés sur le ruisseau. Il conviendrait également que le pétitionnaire s'engage clairement sur les seuils des paramètres de qualité du ruisseau considérés comme déterminants pour décider de l'aménagement des lagunes en zones de rejets végétalisées, et qu'il précise le détail des travaux à réaliser.

3. La prise en compte de l'environnement

Sur l'enjeu de préservation de la qualité des milieux récepteurs en aval des rejets

Dans le cadre de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des milieux récepteurs, le dossier propose un suivi pluri-annuel⁵ sur les paramètres physico-chimiques et les indicateurs biologiques⁶ ainsi que sur la recolonisation des fonds et des berges par la végétation et la stabilisation des berges, après la réalisation des travaux de restauration.

La proposition de suivi de la qualité biologique de l'eau du ruisseau en un seul point, à l'amont de la confluence avec le Loroux, est insuffisante pour apprécier le bénéfice environnemental généré par les aménagements du cours d'eau, et donc pour intervenir à bon escient afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs d'épuration.

L'étude n'apportant toujours pas de certitudes quant à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau impactés, l'Ae recommande de renforcer le protocole de suivi du ruisseau de la Chaslerie, notamment pour les paramètres intégrant la qualité écologique des milieux récepteurs, de manière à ajuster les mesures ERC pendant la période du suivi. L'évaluation environnementale s'attachera à suivre également les travaux connexes de résorption des eaux parasites du réseau de collecte qui devraient conforter ces actions de restauration des milieux.

Sur l'enjeu de préservation du cadre de vie des riverains

Concernant les incidences du fonctionnement de la station d'épuration en tant que nuisances potentielles pour les riverains, le dossier propose la mise en place de plusieurs équipements spécifiques destinés à contenir les émissions d'aérosols et permettre d'en limiter les inconvénients⁷.

5 4 campagnes de mesures physico-chimiques par an sur les trois points, 1 campagne de suivi des indicateurs biologique sur le point situé en amont de la confluence avec le Loroux, pendant cinq ans

6 Analyse d'indicateurs biologiques (Indice Biologique Diatomique, Indice Biologique Global, Indice Biologique Macrophytiques en Rivière) (p 215).

7 La formation d'aérosols sera limitée par la mise en oeuvre des dispositions suivantes : couverture des postes de relevage, des bassins tampons, dispositifs d'aération par le fond, capotage des équipements d'épaississement mécanique des boues, des locaux fermés, désodorisation des cuves lors de la réception des

Les différentes mesures proposées permettront certainement de limiter les nuisances principales du projet vis-à-vis des résidents de proximité, et l'Ae recommande au maître d'ouvrage de formaliser son engagement à les mettre en place.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint


Patrick SEACH

matières de vidanges, vidanges des cuves limitées à 5 unités environ par jour.